

## ARRETE n° 2025-147

**Objet : Modalités d'organisation des tests psychotechniques du concours externe, du premier concours interne, du deuxième concours interne d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale (session 2025).**

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1994 modifié fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (2022-2026) adopté par les douze Centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la répartition de l'organisation des concours et examens figurant au calendrier 2025,

Vu la délibération n°78-2021 du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifiée en dernier lieu par la délibération n°71-2023 du conseil d'administration du 26 septembre 2023, révisant le règlement des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Savoie,

Vu l'arrêté n° 2024-134 du 23 août 2024 portant ouverture d'un concours externe, d'un premier concours interne et d'un deuxième concours interne d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale (session 2025),

Vu l'arrêté n° 2025-76 du 22 mai 2025 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours externe, au premier concours interne et au deuxième concours interne d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale (session 2025),

Vu l'arrêté n° 2025-77 du 22 mai 2025 désignant les membres du jury du concours externe, du premier concours interne et du deuxième concours interne d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale (session 2025),

Vu l'arrêté n°2025-91 du 19 juin 2025 portant désignation des correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe, du premier concours interne et du deuxième concours interne, de gardien-brigadier de police municipale (session 2025),

Vu la liste des candidats déclarés admissibles au concours externe, au premier concours interne et au deuxième concours interne d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale (session 2025) établie à l'issue de la délibération du jury du 04 juillet 2025,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Savoie,

Considérant que les tests psychotechniques du concours externe, du premier concours interne et du deuxième concours interne de gardien-brigadier de police municipale (session 2025) nécessitent une organisation spécifique dérogeant aux dispositions du règlement général susvisé des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Savoie,

Considérant que ledit règlement prévoit que ses dispositions peuvent être adaptées, en fonction de la réglementation propre à chaque opération de concours ou d'examen,

Considérant que pour des raisons d'organisation matérielle, il est nécessaire de prévoir une salle de la commune d'Albertville (73200) différente de celle figurant sur l'arrêté n° 2024-134 du 23 août 2024 susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les **modalités d'organisation des tests psychotechniques du concours externe, du premier concours interne et du deuxième concours interne d'accès au grade de gardien-brigadier de police municipale (session 2025)**, instaurés par le décret n° 2014-973 du 22 août 2014 modifiant le décret susvisé n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale.

Les candidats déclarés admissibles par le jury passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Ces tests se dérouleront selon les modalités suivantes :

**Date : Mardi 30 septembre 2025.**

**Lieu : Salle Municipale de la Pierre du Roy, 23 chemin de la Pierre du Roy, à ALBERTVILLE (73200).**

Horaires :       - à partir de 13 heures : accueil des candidats  
                      - à partir de 14 heures : début des tests psychotechniques  
                      - fin prévisionnelle des tests : 18 heures

## Article 2 :

Au cours du passage des tests psychotechniques du concours externe, du premier concours interne et du deuxième concours interne de gardien-brigadier de police municipale (session 2025), aucune sortie anticipée n'est autorisée.

## Article 3 :

Deux pauses permettant aux candidats de se rendre aux toilettes, directement accessibles depuis la salle d'épreuve, d'une durée d'environ dix minutes chacune, seront instaurées entre deux séries de tests psychotechniques, à l'initiative des psychologues, membres du jury chargés de la conduite desdits tests, dans le cadre des consignes données par leur soin, en vue de garantir le bon déroulement des opérations.

Au cours de ces pauses, les sorties de la salle d'épreuve ne sont pas autorisées.

## Article 4 :

Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage électronique sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

Fait à Porte-de-Savoie, le 18 septembre 2025.



Le Président,

François DUNAND

Publié par affichage électronique sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ([www.cdg73.fr](http://www.cdg73.fr)), le : 22 Septembre 2025.